Edition de Paris.

DIMANCHE 16 et LUNDI 17 AOUT 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4660

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 août.

HUISSIER. — CHANGEMENT FORCÉ DE RÉSIDENCE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

N'est pas recevable l'appel d'une délibération par laquelle un Tribunal de première instance a changé la résidence d'un huissier, en l'envoyant dans une autre résidence de l'arrondissement, et en appelant à sa place le titulaire de cette dernière résidence. C'est là un acte d'administration qui rentre exclusivement dans le pouvoir que les articles 2 et 16 du décret du 14 juin 1813 confèrent aux Tribunaux de première instance.

Une telle délibération étant ainsi reconnue ne pas excéder le pouvoir du Tribunal qui l'a rendue, il en résulte nécessairement que le pourvoi formé directement contre cette même délibération doit être déclaré non-recevable.

Nous avons déjà présenté dans une courte notice (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 12 août) le résultat de l'arrêt dont nous publions aujourd'hui les dispositions textuelles. Cet arrêt consacre un principe qui pourrait avoir pour les huissiers de bien graves et fâcheuses conséquences, si les Tribunaux devaient user arbitrairement du pouvoir qu'on leur reconnaît. En effet, l'huissier dont la résidence est fixée dans le chef-lieu du ressort, et qu'un Tribunal enverrait, suivant son bon plaisir, exercer dans une résidence rurale, éprouverait un préjudice considérable, si même le plus souvent une telle mesure n'opérait pas sa ruine. On conçoit en effet l'énorme différence qui doit exister entre la valeur d'un office dont le titulaire exerce dans le chef-lieu d'arrondissement et celle d'un office dans une résidence rurale.

Il serait souverainement injuste qu'un huissier fût exposé à perdre, par un déplacement forcé, les avantages d'une résidence de première classe et pour lesquels il aurait fait de grands sacrifices. Mais que les huissiers se rassurent, la loi n'a pas entendu investir les Tribunaux d'un pouvoir tellement absolu qu'ils puissent l'exercer sans contrôle. L'arrêt que nous rapportons est intervenu dans un cas tout particulier et qu'il dépend des officiers ministériels de rendre excessivement rare par une conduite irréprochable. D'un autre côté la sagesse des Tribunaux est une garantie certaine de la réserve avec laquelle ils useront d'un pouvoir qui ne doit jamais dégénérer en oppression.

Voici le fait :

» Le sieur R..., huissier audiencier à L..., fut suspendu de ses fonctions pendant un an par mesure disciplinaire.

» Il se décida alors à céder sa charge; mais le Tribunal refusa de statuer sur la réception de son successeur avant que le ministre de la justice, auquel la décision disciplinaire avait été déférée, eût lui-même statué définitivement.

Cependant il fallait pourvoir au remplacement du sieur R... comme huissier-audiencier, afin d'assurer le service du Tribunal.

En conséquence le Tribunal, par délibération prise sur les réquisitions du ministère public, appela à la résidence du chef-lieu pour y faire à l'avenir le service des audiences un huissier résidant dans une commune rurale du ressort. Il ordonna en même temps que l'huissier R... se retirerait dans la résidence de l'huissier que le Tribunal désignait pour le remplacer comme audiencier. Il opérait ainsi entre deux huissiers une permutation forcée de résidence. Postérieurement à cette délibération, le ministre rendit une décision qui réduisit à trois mois la suspension d'un an dont le sieur R... avait été frappé.

Celui-ci se pourvut alors devant le Tribunal pour faire rapporter sa décision; mais elle fut maintenue par une nouvelle délibération.

Appel des deux décisions devant la Cour de Bordeaux. Arrêt qui décide que l'appel n'est pas recevable, attendu que les Tribunanx ont le droit exclusif de fixer et de changer la résidence des huissiers. (Article 2, § 2 et 16 du décret du 14 juin 1813.)

Pourvoi en cassation tant contre l'arrêt que contre les deux délibérations. Le moyen était ainsi formulé :

Excès de pouvoirs, violation de la règle des deux degrés de juridiction consacrée par la loi du 1er mai 1790; violation du droit de propriété de l'officier ministériel, consacré par la loi du 28 avril 1816, article 91; fausse application des articles 2 et 16 du décret du 14 juin 1813.

Autre chose est, disait-on, le pouvoir de fixer les résidences. autre chose le pouvoir de choisir les huissiers chargés du service des audiences. Ce dernier pouvoir s'exerce en vue des personnes; le premier s'exerce abstraction faite des individus, et uniquement à cause des besoins du service. Il est si vrai que le pouvoir relatif à la fixation des résidences n'a rien de commun avec le pouvoir de choisir les huissiers audienciers, que ce dernier est accordé, non seulement aux Tribunaux de première instance, qui ont exclusivement le premier pouvoir, mais encore aux Cours royales et aux Tribunaux de commerce, auxquels n'appartient pas le droit de fixer les résidences. Or il ne s'agissait, dans l'espèce, que de pourvoir au remplacement du sieur R..., comme huissier audiencier, et le Tribunal était libre, sans aucun doute, de faire porter sa préférence sur celui des huissiers de l'arrondissement qui lui convenait le mieux. Mais il ne pouvait pas aller au-delà; il ne lui appartenait pas, sous le prétexte que le décret de 1813 confère aux Tribunaux le droit de fixer les résidences, de dépouiller l'huissier R... de sa résidence à Lib... et de l'attribuer à l'huissier qu'il choisissait pour faire le service des audiences, il excédait évidemment ses pouvoirs. En effet, faire permuter entre eux deux huissiers, quand les résidences restent les mêmes, ce n'est pas fixer les résidences, puisqu'elles continuent d'être les mêmes, c'est uniquement contraindre les personnes à changer de place. Ce n'est pas une action sur les résidences, c'est une action sur les personnes. Ce n'est pas là ce qu'entend l'article 16 du décret. Ce serait en quelque sorte une de ces servitudes personnelles incompatibles avec l'ordre social et politique du pays.

Tel était, au fond, le système du pourvoi contre lequel on a soulevé un fin de non recevoir en tant qu'il frappait directement contre les deux délibérations.

On s'est demandé si, soit en matière de discipline, soit en matière d'administration judiciaire, les décisions des Tribunaux sont susceptibles du recours en cassation.

M. l'avocat-général Hébert a pensé que, dans l'un et l'autre cas, la fin de non recevoir était indubitable; mais il a considéré cependant que, même dans ces deux cas, les Tribunaux peuvent, alors même qu'ils statuent compétemment, commettre des excès de pouvoir qu'il était du devoir de la Cour de ne pas laisser sans répression. Il a en conséquence exprimé l'opinion qu'on ne devait pas fermer la porte à toute réclamation. Entrant alors dans l'examen, au fonds, du moyen de cassation, il a conclu au rejet, quant à l'arrêt, et à l'égard des deux délibérations, il a conclu à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable, non pas parce qu'il n'y avait pas lieu, à cause de la nature de ces actes, d'examiner si elles renfermaient un excès de pouvoir; mais bien, et seulement, parce qu'elles avaient été prises dans les limites des attributions du Tribunal de première instance. M. l'avocat-général s'est autorisé, sur ce second point, d'un précédent adopté récemment par la Cour. (Arrêt d'admission du 6 mai 1840. Affaire Giraud, huissier à Vincennes.)

La Cour a statué dans le sens de ces conclusions par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le moyen de cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 27 mai 1840;

» Considérant que le pouvoir de fixer la résidence des huissiers, attribué par le décret du 14 juin 1813 aux Tribunaux de première instance, entraîne nécessairement le droit de changer cette résidence toutes les fois que les besoins du service et l'intérêt des justiciables l'exigent; que les décisions des Tribunaux à cet égard constituent des actes d'administration judiciaire non susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, et que les Cours royales ne peuvent les annuler ni modifier; que dès lors la Cour royale de Bordeaux, en déclarant non recevable l'appel interjeté par R..., des délibérations du Tribunal de L....., qui fixaient pour l'avenir sa résidence à Pujols, a fait une juste application des principes de la matière, et n'a violé aucune loi;

» Sur le moyen de cassation dirigé contre les délibérations du Tribunal de 1re instance de Lib... des 13 décembre 1839 et 28 avril 1840, attendu que les mesures prises par les Tribunaux de première instance en matière d'administration judiciaire comme en matière disciplinaire sont souveraines et définitives; qu'elles ne peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation si ce n'est pour incompétence et pour excès de pouvoir; et attendu que, dans l'espèce, les délibérations du Tribunal de Lib..., relativement à la résidence de l'huissier R..., ont été prises dans les limites des pouvoirs conférés aux Tribunaux de première instance par le décret du 14 juin 1813 et ne sont dès lors entachées ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir; qu'ainsi le pourvoi contre ces délibérations n'est pas recevable, rejette le pourvoi de l'huissier R... contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 27 mai 1840; déclare ce pourvoi non recevable en ce qui concerne les délibérations du Tribunal de Lib... des 13 décembre 1839 et 28 avril 1840. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Audience du 5 août.

L'ordonnance de 1786 a-t-elle fixé à quatre mille quatre cents toises l'étendue de la poste? (Rés. nég.)

Cette étendue peut-elle être appréciée d'après l'usage? (Rés. aff.).

La chambre civile, en prononçant comme elle l'a fait sur les questions ci-dessus, vient de préjuger une des difficultés les plus graves qu'ait soulevées l'application récente du système métrique, celle qui s'est élevée entre les maîtres de poste et l'administration, sur le nombre des toises dont la lieue se compose. Celle-ci évalue une poste à quatre mille quatre cents toises, suivant la base qu'elle prétend trouver dans l'ordonnance de 1786; les autres se défendent par l'usage et par des documens administratifs et géographiques de toutes sortes qui paraissent en fixer la longueur à quatre mille toises seulement.

Une discussion approfondie a déjà été publiée sur cette question par M. Jouhaud dans son ouvrage sur les postes.

Voici dans quelles circonstances cette difficulté se trouvait soumise à la Cour suprême :

Le sieur Salvayre s'est obligé à conduire de Toulouse à Tarbes, en passant par Trie, les voitures dites *Messageries générales du Midi*.

Il est à remarquer que sur cette route la poste n'est pas montée, et que si le salaire du relayeur a été stipulé à raison de tant par poste, on a omis de spécifier en quoi consistait l'étendue de ce parcours.

Au dire des messageries il serait de quatre mille quatre cents toises; au dire du relayeur de quatre mille toises seulement. Celui-ci invoque l'usage, les messageries générales l'ordonnance de 1786.

Dans cet état, la Cour de Toulouse n'a pas tenu compte de cette ordonnance, et, considérant qu'en cette matière il y avait lieu de consulter avant tout *l'usage*, elle a ordonné une enquête tendante à le rechercher et à le constater.

Cette décision a été déférée à la Cour suprême par les Messageries générales du Midi, au nom desquelles Me Delaborde (pour Me Coffinières), a fait valoir la violation du prétendu réglement de 1786.

Me Dupont White, avocat des maîtres de poste, a présenté la défense de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au maintien de l'arrêt par les considérations suivantes :

« L'arrêt attaqué, a-t-il dit, n'a fait que procéder à une interprétation d'acte; il n'avait pas à décider quelle est l'étendue de la poste, mais seulement à constater ce que les parties avaient entendu en se servant de ce mot dans leurs conventions. La base d'interprétation, base éminemment légale (1135-1159, C. C.), dont s'est servie la Cour de Toulouse, c'est l'usage; et comme elle constate en fait que *dans les usages la poste a toujours été connue et fixée à* 4,000 *toises*, sa décision, qui néglige l'ordonnance de 1786, est parfaitement irréprochable.

» D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que cette ordonnance ait entendu déterminer l'étendue de la poste, ni surtout la fixer à 4,400 toises; son unique objet, tout favorable aux maîtres de poste, est de diviser par quart la poste, qui jusque là n'était divisible que par demi. A cette fin, elle spécifie la distance au-delà de laquelle le quart de poste sera dû; elle la fixe à 550 toises. On comprend, du reste, tout ce qu'il y aurait de hasardé, de peu juridique dans le raisonnement qui prendrait ces 550 toises pour le huitième exact de la poste, et qui partirait de là pour lui assigner une longueur totale de 4,400 toises, ce serait une induction, et des moins justifiées, aux lieu et place d'une disposition formelle, d'un texte précis, comme il en faut pour motiver la cassation de l'arrêt qui l'aurait méconnu. »

Conformément à ce réquisitoire, la Cour a rejeté le pourvoi des Messageries générales du Midi.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 juin.

BANQUE PHILANTROPIQUE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE. — COMPÉTENCE.

Le gérant d'une société d'assurances chargé de la recette, de l'emploi des fonds et de la répartition des dividendes, et spécialement le gérant de la Banque philantropique, *défendeur à une demande en nullité du contrat d'assurance, formée par l'un des souscripteurs, a-t-il droit de réclamer la juridiction exclusive du Tribunal de commerce?* (Oui.)

D'après les statuts de la *Banque philantropique*, société en commandite formée pour quatre-vingts ans, à compter du 1er juillet 1833, sous la raison sociale Nestor Urbain et Ce, cette société a pour objet trois espèces d'assurances mutuelles, mais distinctes, savoir : une caisse de prévision, une caisse dotale, une caisse de survie. « Les souscripteurs à la caisse de prévision se divisent par classes, composées chacune de tous les individus nés dans la même année, quel que soit l'âge auquel ils aient été assurés : dans cette caisse sont réunies en fonds communs toutes les mises placées sur la tête des mineurs, dans le but d'une répartition qui en est faite lorsque tous les assurés d'une même classe ont complété leur vingtième année. La caisse dotale fournit aux pères de famille les moyens d'assurer le bien-être de leurs enfans en portant l'aisance dans leurs jeunes ménages : dans chaque sexe les assurés à cette caisse sont divisés par classes, dont chacune est formée de ceux nés dans la même année, quel que soit l'âge auxquels ils aient été assurés.

» Pour avoir droit à la répartition du fonds commun de cette classe, il faut, entre autres conditions, être marié ou ordonné prêtre avant trente ans, si l'assuré est un garçon, ou mariée avant vingt-quatre ans, si c'est une fille. La caisse de survie a pour objet de faire profiter, à des époques déterminées, les survivans des mises des décédés. » Les statuts, dont nous extrayons ce qui précède, règlent ensuite la position des souscripteurs et des assurés, les échéances et paiemens des mises, la manutation et garantie des fonds, la confection des titres d'assurances et frais de gestion, puis la répartition, etc.

M. Doué, propriétaire à Paris, a assuré à terme, à la caisse dotale, division des garçons, ses deux fils, Charles-Marie, né le 8 octobre 1818, et François-Robert, né le 23 mars 1821. Les effets de cette assurance étaient, dans la pensée de M. Doué, une association mutuelle avec tous les enfans de leur sexe nés dans la même année et également assurés à cette catégorie; et comme, d'après les statuts, on souscrit dans cette catégorie jusqu'à l'âge de vingt ans, M. Doué avait droit d'être associé avec les assurés, savoir, pour son fils aîné jusqu'en 1838, et pour le deuxième jusqu'en 1841. A ces conditions il devait verser, quand les jeunes gens auraient atteint leur vingt-huitième année, pour le premier, en 1846, 3,241 francs, et pour le deuxième, en 1849, 2835 francs. Les frais de gestion étaient, pour l'aîné, 162 francs, et pour le deuxième, 141 francs 75 centimes, en tout 303 francs 75 centimes payés au moment de l'assurance.

M. Doué pensa que ce traité ne liait que lui seul, et que la banque n'était pas engagée envers lui, que sa bonne foi avait été surprise, puisque la constitution de la banque philantropique n'était qu'apparente, faute d'autorisation administrative; que de plus elle était illégale, comme contraire au décret impérial du 1er avril 1809, portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans cette autorisation; qu'enfin de cette illégalité résultait une incapacité absolue pour le directeur d'obliger valablement l'association, et même de la représenter ou défendre en justice, ainsi que l'avaient décidé pour les tontines le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris.

M. Doué ajoutait qu'il avait bientôt éprouvé les résultats de cette illégalité : « En effet, disait-il, contrairement au droit d'association promis par les statuts, la Banque philantropique a cru devoir clore arbitrairement, le 10 décembre 1835, les deux classes auxquelles les enfans Doué étaient assurés, de telle sorte que

ces derniers, au lieu d'avoir à concourir avec tous ceux de leur âge qui se seraient assurés jusqu'en 1838, se sont trouvés restreints à ceux assurés jusqu'au jour de la clôture arbitraire; et ainsi cette assurance s'est réduite à huit ou neuf individus.» M. Doué, en définitive, demandait la nullité, subsidiairement la résolution du contrat d'assurances et la restitution des fonds par lui versés.

M. Nestor Urbain a opposé un moyen d'incompétence, sur lequel le Tribunal a statué dans les termes suivans :

« Le Tribunal,

» Attendu que c'est au Tribunal seul qui doit juger le fonds qu'il appartient de statuer sur la validité de l'acte; attendu que c'est Doué qui a formé une action contre Nestor Urbain, que dès-lors il y a lieu d'examiner quelle est la qualité de Nestor Urbain et la nature de ses opérations, que Nestor Urbain est directeur de la banque philantropique, qu'il reçoit dans sa banque les fonds des assurés, et en doit faire l'emploi ordonné par les statuts et voulu par les assurés et en fixer et payer les dividendes, que cette opération est tout-à-fait commerciale, que tout commerçant peut se plaindre d'être distrait de ses juges naturels, se déclare incompétent. »

Appel. Me Duval, avocat de M. Doué, cite plusieurs documens établissant que la Banque philantropique est une société civile, elle a été ainsi qualifiée par le directeur-général dans une assemblée du 28 octobre 1839, qui a défini le contrat comme une administration par les associés de la fortune commune. Le 22 décembre 1835, arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui porte que la Banque philantropique est une *tontine* non autorisée par le gouvernement. » Le 6 janvier 1840, arrêt de la troisième chambre de la même Cour, qui déclare la juridiction civile compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, sur demande d'un actionnaire de la Banque de prévoyance, organisée comme la Banque plilantropique. Autre arrêt de la même chambre, dans les mêmes termes, entre Mesnard et la Société d'assurance Mutuelle contre l'incendie. M. Pardessus, tome 4, page 6, numéro 970, M. Merlin, *Répertoire*, v° *Tontines*, sont d'avis que les *tontines* ne sont point sociétés commerciales.

Malgré ces raisons, appuyées des conclusions de M. l'avocat-général Boucly, la Cour, sur la plaidoirie de Me Dupin pour M. Nestor Urbain, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 juillet.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PEINE APPLICABLE. — PRESCRIPTION.

L'exercice illégal de la médecine lorsqu'il n'est accompagné de l'usurpation d'aucun titre, n'est passible que d'une peine de simple police.

Une telle contravention est prescrite par le laps d'une année sans poursuites, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général :

« Attendu que l'exercice illégal de l'art de guérir, lorsqu'il n'est pas accompagné de l'usurpation de la qualité de docteur ou d'officier de santé, n'est puni, d'après l'article 36 de la loi du 19 ventose an XI, que d'une amende de simple police; que la prescription de trois ans établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, ne lui est donc pas applicable; mais bien la prescription d'un an établie par l'article 640 du même Code pour les contraventions de police; que la disposition de l'article 36 de la loi de ventose an XI, qui attribue dans tous les cas aux Tribunaux correctionnels la connaissance des infractions en cette matière, ne peut avoir d'influence sur la question de prescription qui ne peut être résolue que d'après les articles du Code d'instruction criminelle qui viennent d'être cités; que par conséquent le jugement attaqué, en appliquant à des faits d'exercice illégal de l'art de guérir, antérieurs de plus d'une année à la poursuite, la prescription établie par l'article 640 précité a fait une juste application de cet article;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Segré. »

Audience du 30 juillet.

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — DÉLIT D'INSOUMISSION. — TRIBUNAUX CIVILS. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de guerre sont compétens pour juger les jeunes Français de la classe de 1833 faisant partie du contingent définitif, à qui un ordre de route a été notifié et auquel ils n'ont pas obéi.

Michel Patural, jeune soldat insoumis de la classe de 1833, du département de la Loire, a été arrêté à Paris, où il exerçait la profession de porteur d'eau. Traduit devant le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, il a été condamné à quinze jours de prison, par jugement du 24 avril 1840, confirmé le 27 du même mois par le Conseil de révision, par application des articles 39 et 46 de la loi du 21 mars 1832, et 463 du Code pénal ordinaire.

Patural s'est pourvu en cassation contre ces deux jugemens, comme ayant été incompétemment rendus.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 77 de la loi du 27 ventose, an 8 (18 mars 1800), et les articles 3, 29 et 39 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

» Attendu que le recours en cassation n'est ouvert contre les jugemens des tribunaux militaires qu'en cas d'incompétence proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé par les lois aux militaires;

» Attendu que l'article 3 de la loi de 1832 compose l'armée notamment de l'effectif entretenu sous les drapeaux, et que l'article 29 de la même loi qualifie du titre de *jeunes soldats* les jeunes Français compris dans le contingent définitif appelé au service actif;

» Attendu que l'article 39 de la même loi attribue aux Conseils de guerre la connaissance dee délits d'insumission; qu'à la vérité, la peine de l'insoumission ne peut être appliquée qu'à ceux des jeunes soldats qui ont reçu la feuille de route; et que le demandeur, dans l'espèce, a soutenu qu'il n'avait pas reçu cette notification; mais qu'il est de principe que le juge de l'action soit le juge de l'exception, et que l'accessoire suit le sort du principal;

»Qu'aucune disposition de la loi ne confère d'attribution aux Tribunaux civils pour connaître d'une exception de ce genre;

» Par ces motif, la Cour déclare Patural non recevable en son pourvoi, et le condamne à 150 fr. d'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 8 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Antoine Rosset, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir, étant instituteur, commis plusieurs attentats à la pudeur envers une jeune fille au-dessous de onze ans; — 2° D'Eugène Vérel et Jean Veyre (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public; — 3° D'Hylaire Prault (Vienne), sept ans de travaux forcés, complicité de vol; — 4° De Jean Audric et Pierre Rouquette (Tarn), six ans et cinq ans de réclusion, extorsion de titres; — 5° De Jean-Olivier Gervais, dit Couture, et de Marie-Madelaine-Julie Hue, veuve Paul Vasse (Calvados), vingt ans de travaux forcés; — 6° D'Antoine Reymond (Drôme), dix ans de réclusion, vol avec escalade dans une dépendance de maison habitée; — 7° Du commissaire de police de Périgueux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Desfossez, poursuivi pour contravention à un arrêté de police fixant l'heure à laquelle doit commencer le spectacle et celle à laquelle il doit finir;

8° Du commissaire de police de Sedan, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Posta, poursuivi pour entreprise sur un chemin public;—9° de l'adjoint au maire de Fère-en-Tardenois, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de François Levaut, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie; — 10° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Mayenne, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Moulin et autres habitans poursuivis pour non élagage d'arbres; — 11° Du commissaire de police de Briançon, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Rey, notaire, intervenant par le ministère de Me Piet, son avocat, lequel dit sieur Rey était poursuivi pour détérioration d'un chemin public; — 12° Du commissaire de police de Toulouse, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Cassaing, prévenu de contravention en matière de petite voirie;

13° Du procureur du Roi près le Tribunal de Charleville, contre un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, au profit de la dame Remy Hallé née Moyse; — 14° Du procureur du Roi près le Tribunal d'Evreux, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant en matière correctionnelle en faveur du sieur Hervieux, poursuivi pour délit forestier; — 15° Du procureur du Roi près le Tribunal du Sénégal, contre un jugement rendu par ce Tribunal. qui a fait au sieur Chevrier une juste application de la loi pénale pour la contravention qui lui était imputée.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bourges, la Cour a cassé et annulé un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, rendu en faveur de la dame veuve Lauréan, prévenue de contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX sur le transport des lettres au préjudice de l'administration des postes;

Sur le pourvoi du commissaire de police de Chateaudun, la Cour a cassé et annulé un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Leguay-Riçois, poursuivi pour contravention en matière de poids et mesures;

Sur le pourvoi du maire de la commune du Chatelet, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Petit, prévenu de contravention à un réglement de police qui détermine l'heure à laquelle doivent être fermés les cabarets et autres lieux publics;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, comme tardivement formé, le maire de Bouchain, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur de Jacques Pora.

La Cour a donné acte à Pierre Sauvagnac, dit *le Roussel*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol, avec circonstances atténuantes, dans une église.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leber, conseiller à la Cour d'Orléans. — *Audience du 14 août.*

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — CONDAMNATION A MORT.

Les époux Lepine vivaient depuis assez longtemps en mauvaise intelligence, les affaires de Lepine étaient en mauvais état. Leur désordre avait compromis la position de la femme qui déjà engagée concurremment avec le mari était obsédée pour de nouveaux engagemens. Peu de temps avant le 3 juillet, Lepine avait été saisi dans ses biens; sa femme, fatiguée et malheureuse par suite des obsessions et des scènes de violence que la gêne multiplait dans son intérieur, s'était retirée dans un pensionnat où on l'avait reçue comme domestique.

Le 3 juillet elle apprend que depuis le matin son mari qui paraît malade est retenu au lit dans sa maison, elle quitte ses travaux, se rend chez le sieur Picard, son gendre, et lui annonce son intention d'aller voir et soigner son mari. Comme agité par un pressentiment, Picard s'efforce de l'en détourner, la femme Lepine insiste et part; plusieurs heures s'étaient écoulées sans qu'on l'eût vue revenir, l'inquiétude s'était emparée de ses enfans.

Picard se rend chez Lepine, des clameurs terribles l'avaient déjà prévenu.

A son arrivée, Picard est frappé d'un horrible spectacle : au bas d'un escalier de cave gît un cadavre noyé dans le sang, c'est celui de sa belle-mère, sa tête a été fracassée, est méconnaissable, le crâne est pour ainsi dire broyé, les deux mâchoires sont brisées, de longues trainées de sang indiquant qu'après le meurtre le corps de la victime a été déplacé, existent le long des murailles de la cave. Mais ce cadavre ainsi mutilé n'est pas seul sur le lieu du crime, auprès du corps de la femme se tient Lepine couché dans la même direction, il pleure et se lamente en s'écriant : « Oh ! ma pauvre femme ! »

Picard atteré lui ordonne de sortir de ce lieu de désolation, Lepine s'y refuse, on est obligé de le prendre par les pieds et les mains pour l'y contraindre, et c'est lorsqu'il remonte la descente de cave qu'on aperçoit ses vêtemens tachés de sang, le désordre, l'animation de sa physionomie. Peu d'instans après on découvre une pioche dont le tranchant était ensanglanté, des gouttes de sang avaient jailli en grand nombre et couvraient le manche de cet instrument qui avait été évidemment celui du meurtre.

Lepine fut immédiatement arrêté. Nul autre que lui n'avait pu être l'assassin de sa femme, le cri public le signalait; il ne pouvait échapper à l'évidence des preuves, et sa comparution devant le jury ne pouvait que confirmer le nombre et la force des charges.

Lepine, à l'audience, répond d'une voix faible, il paraît calme et n'essaie de combattre les charges qui s'accumulent contre lui que lorsqu'il y est pour ainsi dire forcé par les pressantes interpellations de M. le président.

A l'ouverture de l'audience, on reçoit des dépositions qui sont accablantes pour Lepine. Le 4 et le 5 juillet, le lendemain et le surlendemain de la mort de sa femme, il a fait aux témoins Oudet et Boucher des aveux explicites du crime qui lui est reproché. « Oui, c'est bien moi, a-t-il dit à ce dernier témoin, qui ai tué ma femme. — Malheureux ! répond Boucher, comment as-tu fait? — Je l'ai précipitée dans le fond de la cave, reprend Lepine, puis après je l'ai achevée à coups de pioche. »

En vain Lepine a-t-il depuis retracté ces aveux, ils étaient reçus, ils avaient été renouvelés et devaient être sa condamnation. Le jury, après un assez court délibéré, a rapporté un verdict de condamnation.

Au milieu d'un auditoire nombreux et vivement impressionné M. le président prononce l'arrêt qui condamne Lepine à la peine capitale.

Celui-ci entend cette décision avec calme et se remet aux mains de la force armée sans que sa physionomie ou sa contenance trahissent la plus légère émotion.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Muteau, conseiller à la Cour de Dijon. — *Audience du 9 août.*

INCENDIES. — EMPOISONNEMENS. — VOLS. — CONDAMNATION A MORT.

Dès sept heures du matin les abords du Palais sont encombrés de curieux qui attendent impatiemment l'ouverture des portes pour assister aux débats d'ue affaire qu'ils savaient à l'avance devoir être féconde en émotions judiciaires, et malgré l'excessive chaleur la foule n'a pas désemparé jusqu'à deux heures après minuit.

Claude Guyot, manœuvre, demeurant à Arnoncourt, près Bourbonne-les-Bains, est âgé de trente-deux ans; sa taille est ordinaire; il paraît doué d'une grande force musculaire. Son attitude et ses traits n'ont rien qui décèlent un homme capable des plus grands crimes. Sa tournure est celle d'un campagnard aisé.

La poursuite de l'accusation est confiée à M. Lorenchet, substitut de M. le procureur du Roi. Ce jeune magistrat, nommé récemment à cette place, doit porter la parole pour la première fois dans une cause criminelle.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé de l'affaire, l'accusé subit un long interrogatoire. Son système de défense consiste dans une dénégation complète : il répond à tout avec le plus grand sangfroid. Mis en contradiction flagrante avec les dépositions des témoins et les faits les mieux établis, il se borne à opposer aux charges qui l'accablent les plus sèches dénégations.

Plus de quarante témoins répondent à l'appel. Une courte analyse des principales dépositions suffira pour faire connaître les circonstances des crimes nombreux imputés à l'accusé.

PREMIER CRIME. — *Incendie du 1er novembre 1830.*

La veuve François, premier témoin, dépose : « L'accusé a épousé ma fille malgré moi. J'ai suscité tous les obstacles possibles pour empêcher ce mariage; il n'a été contracté qu'après des sommations respectueuses. Bientôt ma fille s'est repentie de n'avoir pas suivi mes conseils; elle m'a fait la confidence de ses peines, et elle regardait son mari comme un scélérat capable de tous les crimes.

Le 1er novembre 1830, jour de la Toussaint, elle est arrivée chez moi dans la soirée, et dans une conversation confidentielle qui dura entre nous jusque vers onze heures et demie, elle me demanda si ma maison était assurée; elle ajouta qne si elle ne l'était pas il fallait le faire; que cette mesure était très urgente; que son mari ne manquerait pas d'y mettre le feu, conformément aux menaces qu'il avait fait entendre. Elle me fit des plaintes amères sur la conduite de ce monstre envers elle, et à chaque instant elle s'interrompait pour dire : « Parlons plus bas, ma mère, j'ai peur qu'il ne nous entende. » J'avais beau lui faire observer qu'étant dans sa maison à Serqueux, distant de la commune que j'habite de plus de cinq kilomètres, il n'y avait pas à craindre qu'il pût nous entendre : « Vous ne le connaissez pas, disait-elle, il est peut être à deux pas de nous qui nous écoute. » Vers minuit nous nous couchâmes, et à deux heures la maison était en feu. Pour échapper à l'incendie, nous passâmes par les croisées, et ma fille ne cessait de crier que c'était son scélérat de mari qui avait allumé le feu. Les habitans de la commune eurent bien de la peine à la faire changer de langage.

Les excès auxquels son mari se portait fréquemment envers elle avaient pour objet de l'amener à lui faire une donation de tout son bien. « Je ne le ferai jamais, disait-elle; si j'avais cette faiblesse, je ne périrais que de sa main. »

» Quelque temps après ma fille accoucha; Guyot me vint prier d'assister aux cérémonies du baptême, je refusai, je l'accablai de reproches; il se jeta à mes pieds, demanda pardon et fit l'aveu qu'il était l'auteur de l'incendie de ma maison.

» Ma fille poussée à bout par les mauvais traitemens de son mari eut la faiblesse de consentir à une donation à son profit dans le courant de l'année 1831. Six semaines après elle fut trouvée noyée avec son enfant dans un puits qui est dans la cave de la maison de l'accusé : elle était sur le point d'accoucher. Quelque temps après l'accusé a contracté un nouveau mariage avec une fille d'Arnoncourt: il apporta en dot les biens que lui avait donnés ma malheureuse fille.

Léopold François et son frère, fils du précédent témoin, confirment sa déclaration, et ils ont entendu de la bouche de l'accusé l'aveu qu'il était l'auteur de l'incendie du 1er novembre.

Deux autres témoins ont vu l'accusé arriver à Isches, l'un à l'entrée de la nuit du 1er novembre, l'autre à onze heures du soir : ce dernier a fait part à la femme de l'accusé de son arrivée; elle s'est écriée : « Ah ! mon Dieu, nous sommes perdus! »

J.-B. Bellin : « Je crois que le 1er novembre l'accusé est venu à Isches, monté sur un cheval. Le cheval a été placé sous un prunier en avant de la cour. On ne pouvait l'apercevoir depuis le chemin; mais il était facile de le voir depuis la maison incendiée; j'ai vu la place où était le cheval; le terrain était fortement foulé et il y avait une branche de l'arbre écorcée, c'était celle à laquelle la bride était attachée. »

Charles Saulard : « L'accusé a soupé avec moi le 1er novembre et il m'a quitté à huit heures; vers deux heures du matin je l'ai revu. Il m'a dit ne pouvoir rester au lit; qu'il avait fait un mauvais rêve; que tous ses meubles se brisaient et qu'il craignait qu'il ne fût arrivé malheur à sa femme. On ne connaissait point alors l'incendie de la maison de la veuve François.

DEUXIÈME CRIME. — *Mort de la première femme de l'accusé et de son enfant.*

François Maupied : Le 28 octobre 1831, vers huit heures du soir, j'entendis l'accusé crier au secours devant sa porte; j'accourus avec d'autres personnes; il me dit que sa femme et son enfant étaient noyés dans le puits qui est dans sa cave; nous y pénétrâmes, et nous remarquâmes d'abord l'enfant qui surnageait enveloppé dans un capuchon. « Regardez-bien, nous dit l'accusé, ma femme y est peut-être aussi. » Elle y était effectivement. A l'aide d'un crochet nous l'amenâmes à bord; elle avait la tête en bas et les pieds en haut. Il chercha à nous persuader qu'elle s'était suicidée. L'ouverture du puits n'est pas très évasée. La femme a

dû être précipitée la première; et dans le système de défense de Guyot je ne puis m'expliquer la chute de l'enfant. Il n'avait que douze mois; il marchait à peine; il ue pouvait tomber de lui-même dans le puits à cause de la hauteur de la mardelle; s'il y avait été précipité par sa mère, il se serait trouvé dessous, sans que l'eau eût pu le soulever.

Claude Molhey : Le jour de la mort de sa femme et de son fils l'accusé m'a invité à boire une bouteille de vin avec lui; il alla la chercher lui-même dans sa cave. A chaque instant il témoignait de l'inquiétude sur le sort de sa femme. « Où est donc ma femme? » répétait-il fréquemment. Ce n'est que le soir qu'il a appelé au secours et qu'on a trouvé son cadavre et celui de l'enfant dans le puits.

TROISIÈME CRIME. — *Empoisonnement de François Dumont et de sa femme.*

François Dumont: Je suis oncle de la seconde femme de l'accusé. N'ayant point d'enfans, elle sera notre héritière en partie. Au mois d'avril 1834, nous avons été empoisonnés, ma femme et moi, et si nous avons échappé au poison, il nous est resté à l'un et à l'autre d'affreuses infirmités. Quelque temps après nous avons encore éprouvé les mêmes accidens. Nous avions réuni la famille un jour de fête; la femme de l'accusé faisait la cuisine. Nous éprouvâmes des coliques affreuses et des vomissemens continuels. Enfin, une troisième fois, l'accusé vint nous voir, il nous apporta de la viande noirâtre, tachée de grains blancs, et dont on ne put manger. L'observation en fut faite, et l'accusé répondit que c'était une espèce de sel que les bouchers répandaient sur la viande pour la conserver.

« La femme de Guyot ayant trouvé un paquet dans son écurie l'apporta à son mari, qui ne dit rien; mais j'ai lu distinctement sur l'enveloppe le mot *arsenic*. Par suite du poison que nous avons pris, ma femme ne peut plus se servir de ses jambes, et j'ai les doigts tordus et paralysés. »

La femme Dumont confirme la déclaration précédente de son mari.

Louis Royer : L'accusé m'a déclaré que son intention était d'empoisonner son oncle, et qu'après son décès il lui serait facile d'amener sa tante à lui donner son bien.

QUATRIÈME CRIME. — *Incendie de trois maisons en* 1835.

Michel Dumond : Le 20 février 1835, notre maison a brûlé ainsi que deux autres. L'une d'elles était habitée par François Dumond, mon oncle; il était alors malade et alité, ainsi que sa femme, par suite de l'empoisonnement tenté sur leurs personnes; on ne connaissait pas l'auteur de l'incendie, mais j'ai ouï dire à Guyot qu'il ne se passerait pas deux ans sans qu'ils soient rôtis l'un et l'autre.

François Richelon : Dans la nuit du 19 au 20 février 1835, trois maisons ont été brûlées dans la cour : l'une d'elles était habitée par François Dumond et par sa femme. Ils ont failli être brûlés dans leur lit où ils étaient retenus par suite d'empoisonnement.

5° *Vols nombreux imputés à l'accusé.*

Claude Baude, maire : Des vols nombreux étaient commis sans qu'on en connût les auteurs. Un de ces vols a eu lieu dans la maison de l'institutrice de la commune. Le voleur la croyait dehors; il détacha un carreau, passa la main par l'ouverture pour faire jouer l'espagnolette; mais l'institutrice s'élance sur la main du voleur avec un canif et lui fait une forte blessure au doigt; elle ne le connaissait pas, et le lendemain la femme de l'accusé, à l'insu de son mari, vint la chercher pour panser la plaie. Depuis cette époque l'accusé porte le sobriquet de *Vitrier*.

6° *Incendie de deux maisons.*

François Richelon : Dans la nuit du 6 au 7 mars 1840 le feu s'est déclaré dans la maison appartenant à l'accusé et dans celle que j'habite; elles sont séparées l'une de l'autre par une rue, et le vent ne soufflait pas de mon côté. Elles ont été embrasées en même temps; celle de l'accusé était assurée, ainsi que son mobilier, pour une somme bien supérieure à leur valeur. Guyot a sauvé ses chevaux et son bétail, puis il n'a pas bougé; il est allé se coucher sur des matelas dans son jardin.

M. Jourdheuil, notaire : C'est moi qui ai assuré la maison de l'accusé et son mobilier contre l'incendie; j'ai été trompé sur leur valeur.

Plusieurs témoins racontent que la femme de l'accusé est convenue que son mari et elle-même ont vu le feu qui commençait à s'allumer, et qu'avec deux seaux d'eau ils l'auraient facilement éteint.

Un dernier témoin dépose que l'accusé lui a conseillé de brûler sa maison pour se procurer l'argent dont il avait besoin.

Déclaré coupable sur toutes les questions, l'accusé a été condamné à la peine capitale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Becquet. — *Suite de l'audience du 14 août.*

LA COMTESSE DE GUILLEMAIN. — ESCROQUERIES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 *août*.)

Me Vignard, défenseur de la veuve Coste, se disant comtesse de Guillemain, reprenant le système de défense par lui soutenu à l'audience du 12 juillet dernier, démontre la parenté de sa cliente avec la famille de Lastours, par les actes de l'état civil de sa mère et de tous ses ancêtres maternels : il repousse l'imputation faite à la dame Coste d'avoir jamais pris le titre de comtesse; dans tous les actes que cette dame a signés, depuis qu'elle habite Paris, elle figure sous ses véritables noms, *veuve Coste née de Guillemain*. Si quelques personnes avaient pu être séduites par cette qualité de comtesse que ne lui donnaient que les seuls membres de sa famille et le sieur Burgaud, ces personnes ne devaient-elles pas être suffisamment averties par les actes passés avec elle que cette qualité ne lui appartenait point?

Le défenseur s'efforce ensuite de démontrer que sa cliente n'avait ni assez d'imagination ni assez d'esprit pour concevoir et exécuter les combinaisons profondes qu'on lui impute. Elle a pu exagérer la valeur du Chezlinlaud, de Boucheraud et de ses autres petites propriétés, mais il était facile à tout le monde de rectifier ces exagérations. La veuve Coste, les actes le prouvent, bien loin de chercher à tromper les autres, n'a-t-elle pas été la première victime d'une indigne spoliation ! On ne peut pas expliquer autrement les actes intervenus entre elle et la famille Brung. Ses opérations avec Burgaud ne prouvent-elles pas également le plus complet abandon de ses intérêts.

A l'égard de la marquise d'Annebault la prévention a été abandonnée, la défense n'a donc pas à s'en occuper.

Quant aux dames de Grandfont et de Lastours, il n'est pas possible qu'elles aient été trompées sur les ressources, l'intelligence et l'éducation de la dame Coste. Pendant quatre ans elles l'ont vue à chaque instant du jour; elles connaissaient sa pénurie, c'était chose notoire pour elles, puisque ce sont elles qui ont fait les frais des plus minces paiemens. Séduites par les illusions qui ont trompé tant de personnes graves, elles ont vu dans l'usine de Corbeil une entreprise magnifique à laquelle elles voulaient concourir et dont elles espéraient profiter.

Quant aux ouvriers, pas un n'oserait affirmer qu'il ait été séduit par des promesses frauduleuses de la veuve Coste; ils ont été imprudens, ils auraient dû s'enquérir de sa solvabilité, ils ne l'ont point fait; eux aussi avaient confiance dans l'entreprise.

La parole est à M. Cassemiche, défenseur de Caillon.

« Je n'entrerai pas, dit M. Cassemiche, dans les détails de ma première plaidoirie; je viens seulement signaler au Tribunal quelques nouvelles justifications, quelques circonstances nouvelles révélées par les nouveaux débats.

» Ainsi, c'est bien volontairement que Caillon a cédé sa charge de commissaire-priseur à Rochefort. Il n'a été ni destitué ni mis en demeure de vendre; voici la lettre du notaire qui a reçu le traité, et qui atteste ces faits : les renseignemens vagues transmis par le parquet de Rochefort étaient donc inexacts.

» La créance Lanchère, qui n'est plus une chimère (voici les titres), explique l'arrivée à Paris de Mme de Guillemain et de Caillon; l'affaire comportait ce déplacement, il ne s'agissait de rien moins que d'une somme de 100,000 francs.

» Peut-être que Mme de Guillemain n'est pas comtesse, mais son père, mais son aïeul étaient seigneurs de Lachassagne et autres lieux; mais elle appartient bien à la noble famille des dames de Marilhac de Lastours, etc., etc. Voici les actes de famille qui le prouvent! Peut-on faire un crime à Caillon d'y avoir cru, quand nous sommes tous obligés d'y croire?

» L'acquisition de l'hôtel et des moulins est une chose aujourd'hui reconnue folle et déraisonnable; mais à cette époque Mme Guillemain était cessionnaire des droits immenses de la marquise d'Annebault, droits incontestables suivant l'opinion de M. Battur, et il s'agissait de millions.

» Quant à la mise en actions des moulins au prix énorme de un million, on se rappelle que Mme la comtesse de Lastours trouvait que c'était trop peu, et que M. le comte de Jocelyn, après une nuit de calculs sur les produits éventuels, s'écriait émerveillé: « Il n'y a qu'une chose qui m'embarasse, chère cousine, c'est de savoir ce que nous ferons des bénéfices!!! Ce n'est par 50,000 fr. ou 120,000 fr. de revenus annuels qu'il apercevait, mais 7 ou 800,000 fr.!!!

» Les comptes de gestion sont produits, ils ne sont pas critiqués dans leurs détails, et ce qu'il y a de constant pour tous, c'est que Mme Guillemin et Caillon sont dans le plus complet dénûment. Voici de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété, bien antérieures au procès, qui prouvent que Caillon a été réduit jusqu'à engager son parapluie pour la somme de 4 fr.

» Si ce sont là des escrocs, l'exemple ne sera pas contagieux. »

Me Cassemiche termine en rappelant la sécurité de Caillon qui revient de Belgique où il avait suivi Mme de Guillemain dans sa fuite, et qui, à son retour, se met à la disposition de M. le juge d'instruction, comme l'atteste une lettre de M. de La Sauvagère à ce magistrat, dont la suscription est de la main de Caillon. Cette sécurité n'est-elle pas une justification?

Me Chaix-d'Est-Ange reproduit les moyens de défense de l'inculpé Burgaud; il considère sa condamnation comme impossible; M. l'avocat du Roi l'a reconnu dans son impartialité; il n'a donc pas d'adversaires à combattre; il cherche d'ailleurs inutilement les escroqueries qu'on pourrait imputer à Burgaud. Si Burgaud a employé des manœuvres, qu'a donc fait Mme la comtesse de Lastours et toute sa famille? Pourquoi eux aussi ne sont-ils pas sur le banc des inculpés? comment se peut-il surtout qu'ils soient accusateurs? accusateurs mystérieux, suivant l'énergique expression de M. l'avocat du Roi, et dont l'absence est remarquable aujourd'hui.

Comme Burgaud ils croyaient au crédit de la veuve Coste; ils ont comme lui vanté sa fortune, plus que lui ils ont exagéré les bénéfices probables de l'usine de Corbeil.

A six heures le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

A neuf heures et demie il rentre à l'audience, et M. le président prononce un jugement très longuement motivé, par lequel la veuve Coste est condamnée en cinq années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Caillon en cinq ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; Burgaud en une année d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de privation des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Nous donnerons le texte de ce jugement.

GARDE NATIONALE DE LA SEINE.

(JURY DE RÉVISION DE NEUILLY.)

Audience du 7 août 1840.

QUESTION D'ELIGIBILITÉ.

1° *L'élection d'un sexagénaire au grade de chef de bataillon doit-elle être annulée sur le motif qu'à raison de son âge il ne fait pas partie de la garde nationale?*

2° *En tout cas le citoyen âgé de plus de soixante ans, qui a cessé totalement son service, s'est laissé rayer des contrôles du service ordinaire de sa compagnie, et n'est plus même inscrit sur le registre matricule, peut-il être élu à un grade quelconque dans la garde nationale?*

Ces deux questions se sont présentées devant le jury de révision de Neuilly, dans les circonstances suivantes:

M. Lambert avait été chef de bataillon de la commune de Montmartre de 1830 à 1837. A cette dernière époque il avait soixante-quatre ans, il ne fut pas réélu, cessa dès lors toute espèce de service, fut rayé des contrôles, et en conséquence ne se trouva point porté sur le registre matricule arrêté par le conseil de recensement pour servir aux élections de 1840. Cependant le 4 avril de cette année, il fut porté de nouveau pour le grade de chef de bataillon, et élu. Cette élection a été déférée au jury de révision.

Me Jager-Schmidt, avocat des réclamans, a reconnu sur la première question que les solutions données par les instructions ministérielles l'ont toujours été dans le sens de la validité de l'élection, mais il établissait que ces instructions ne s'appuient sur aucune raison de droit, qu'elles ne font pas loi, et qu'au contraire elles se trouvent souvent contredites par des arrêts de la Cour suprême. L'avocat a également reconnu que deux arrêts de la Cour de cassation des 10 septembre 1831 et 11 janvier 1833 paraissent décider dans un de leurs motifs qu'il y a pour les sexagénaires non pas une exclusion mais une faculté de se dispenser du service de la garde nationale; mais la Cour de cassation n'avait pas à juger la question dont elle n'était pas et ne pouvait pas être saisie directement, et le motif d'un arrêt ne saurait faire jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, Me Jager-Schmidt s'est efforcé de faire résulter l'exclusion des sexagénaires du texte et de l'esprit des deux lois de 1831 et de 1837, et surtout de la combinaison de l'article 9 de la loi de 1831, qui n'appelle au service de la garde nationale que les citoyens de vingt à soixante ans, de l'article 17 qui impose impérativement à l'administration l'obligation de radier les sexagénaires, et de l'article 28 de la même loi, qui accorde aux individus âgés de cinquante-cinq ans la faculté de rester dans la garde nationale, en se dispensant du service.

Les réclamans au surplus n'avaient soumis cette première question au jury que pour l'honneur des principes et à cause de l'influence qu'elle pouvait avoir sur la seconde. En effet, il était constant en fait que M. Lambert ne figurait plus sur les contrôles de la garde nationale, qu'il avait par conséquent perdu la qualité de garde national; et en droit, Me Jager-Schmidt prétendait que la condition d'éligibilité indispensable, la seule même qui fût exigée par la loi, était de faire partie de la garde nationale, d'être inscrit sur le registre matricule, qui seul constitue la garde nationale. L'avocat appuyait d'ailleurs son système sur l'article 50 de la loi du 22 mars 1831, et l'article 10 de la loi du 14 juillet 1837. En outre les instructions ministérielles elles-mêmes, si tolérantes à l'égard du maintien des sexagénaires dans la garde nationale, ont toujours mis pour condition à l'éligibilité du sexagénaire son maintien sur les contrôles et son activité dans le service.

Contrairement à cette plaidoirie et aux conclusions du capitaine-rapporteur qui, tout en ne partageant pas l'opinion de l'avocat plaidant sur la première question, conclut à l'annulation de l'élection à cause du fait de la non inscription sur les registres, le jury de révision a décidé, sur la première question, que l'âge de 60 ans n'était pas un motif d'exclusion de la garde nationale, et par conséquent une cause de non éligibilité; sur la seconde question, que le fait de la non inscription de M. Lambert sur le registre matricule de la garde nationale ne l'empêchait pas d'être élu à un grade.

En conséquence, l'élection de M. le chef de bataillon Lambert a été maintenue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— LYON. — On se rappelle que M. Thuret, ancien banquier et ancien consul de Hollande à Paris, fut compromis dans l'affaire Demiannay, qui a eu un si grand retentissement. Cependant il obtint d'abord une ordonnance de non-lieu.

Plus tard et après la condamnation de ceux qui, moins heureux que lui, avaient été renvoyés devant la Cour d'assises, il fut poursuivi de nouveau et renvoyé devant les assises de Rennes. L'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, il obtint de la Cour de Dijon un arrêt de non-lieu qui le mit enfin à l'abri de toutes poursuites.

Les syndics Demiannay intentèrent alors au sieur Thuret devant le Tribunal de commerce de Lyon, dirigé par la Cour suprême, une action tendant à obtenir la restitution des sommes qu'on avait d'abord prétendu avoir été soustraites par l'ex-banquier à la masse. Le Tribunal de Lyon vient de prononcer son jugement, qui est, dit-on, entièrement favorable à M. Thuret.

ROUEN. — L'inhumation de M. le président Adam a eu lieu hier soir. Le Tribunal civil, une députation de l'Ordre des avocats, MM. les avoués du Tribunal et divers fonctionnaires assistaient à cette funèbre cérémonie. Au cimetière, trois discours ont été prononcés : l'un par M. Letourneur, vice-président du Tribunal; l'autre par M. Taillet, bâtonnier des avocats; le troisième par M. de Stabenrath, juge d'instruction et secrétaire perpétuel de l'Académie de Rouen, dont M. Adam était membre.

— TOULON. — Le Conseil de guerre maritime, présidé par M. Bourdé de la Villehuet, capitaine de vaisseau, a tenu sa première séance aujourd'hui 11 août, dans l'affaire de M. Gourio de Refuge, lieutenant de vaisseau, commandant le paquebot-poste *le Lycurgue*, accusé d'avoir occasionné la mort du nommé François Benazet en le faisant enfermer dans une soute à charbon où il est resté plus de vingt-quatre heures. D'après l'accusation, Benazet aurait été asphyxié dans cette soute par la chaleur et la vivacité du gaz atmosphérique.

L'audience a commencé à onze heures. Le Conseil de guerre, après avoir entendu la lecture des pièces du procès, lecture qui a duré plus de trois heures, a procédé immédiatement à l'audition des témoins.

Il résulte de la lecture des pièces et de l'audition des premiers témoins que l'événement qui a amené la mort du nommé Benazet était peut-être inévitable. Le rapport du chirurgien du *Lycurgue* et le compte-rendu de l'autopsie du cadavre qui a été faite à Malte par le médecin du lazaret prouvent que la conformation physique du malheureux domestique était éminemment sanguine et qu'il est mort d'une congestion cérébrale et pulmonaire qui a pu être déterminée par l'état d'exaspération, le tempérament, ou l'abus des boissons fortes auquel Benazet se livrait journellement.

A six heures, la séance a été levée et renvoyée à demain pour la continuation des témoignages et des plaidoiries.

— VANNES. — La *Vigie du Morbihan* du 12 août publie ce qui suit :

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un engagement a eu lieu hier à Grand-Champ, entre des gendarmes et des réfractaires; dix-sept coups de fusil ont été échangés; personne n'a été atteint. »

— HONFLEUR. — Un malheur affreux est arrivé dans la nuit de jeudi à vendredi, près d'Honfleur.

Quinze individus, hommes, femmes et enfans, étaient allés dans une barque à la pêche des moules sur le banc du Radier, en face de Villerville. Pendant qu'ils étaient occupés à leur pêche, la force du vent cassa l'amarre, et la barque détachée fut promptement enlevée par la mer.

Le patron se jette à la nage et peut seul gagner la barque; mais il lui est impossible de revenir au banc des moules. Ses quatorze compagnons, obligés d'y rester, ont été engloutis par la mer !..... Parmi ces infortunés se trouvaient la femme et les enfans du malheureux patron de la barque !...

— PRIVAS, 11 *août*. (Correspondance particulière). — Hier, vers les quatre heures du soir, une catastrophe épouvantable est venue plonger dans le deuil le bourg du Pouzin.

Les enfans d'un ancien mineur avaient été laissés seuls dans sa maison. Des allumettes phosphoriques étant tombées sous leurs mains, ils s'exercèrent à les enflammer. Bientôt le feu prit à un lit et se communiqua aux boiseries. Les enfans sortirent à la hâte et purent par leur fuite échapper à la mort. L'alarme fut répandue, et tous les habitans accoururent pour éteindre l'incendie.

Mais tout à coup une détonation formidable se fait entendre et plus de trente personnes sont blessées au même instant : on assure même que plusieurs ont succombé. On parle entre autres d'une femme qui laisse six enfans.

L'explosion a été produite par un baril de poudre que l'ex-mineur avait chez lui.

Nous ne connaissons pas encore tous les détails de ce fatal événement.

Paris, 16 Aout.

— En publiant l'acte d'accusation dressé contre Mme Lafarge, nous avons cru devoir signaler ce qu'il y avait de contraire aux droits légitimes de la défense dans la première partie de cet acte, tout entière consacrée au développement des charges sur la prévention de vol. Nous disions que rien n'était encore souverainement jugé sur ce point et que l'opposition formée par la prévenue ne permettait ni d'invoquer l'autorité du jugement par défaut, ni de devancer la décision que les juges d'appel avaient seuls droit de prononcer.

Une circonstance fortuite que nous regrettions d'abord, mais dont nous pourrions nous féliciter aujourd'hui, a permis que nos observations ne fussent pas sans résultat.

Nous avons dit, en effet, que par suite du retard apporté au transférement de Mme Lafarge et de l'erreur dans laquelle nous avait placé un renseignement inexact, l'acte d'accusation avait été publié avant la signification de l'accusée. Cette signification allait se faire au moment où notre journal est arrivé à Limoges.

M. le procureur-général Dumont de Saint-Priest a reconnu ce que nos observations avaient de fondé, et, dans son honorable loyauté, il n'a pas hésité à retrancher de l'acte d'accusation toute la partie relative au vol des diamans.

C'est à tort que le *Progressif de la Haute-Vienne* prend texte de ce fait pour diriger contre M. le procureur-général d'injustes attaques, car il est toujours honorable de réparer une erreur.

— Dans son audience du 3 août, la chambre civile de la Cour de cassation a décidé : premièrement, que si le défendeur, défaillant lors d'un premier jugement, est devenu demandeur par son opposition, le demandeur primitif peut, à son tour, s'opposer au jugement rendu par défaut contre lui sur cette opposition; deuxièmement, que le défendeur qui a fait défaut peut encore s'opposer au jugement rendu sur son opposition, lorsque le litige a changé de face, et que le second jugement renferme des dispositions et prononce des condamnations différentes du premier.

— Dans la soirée d'avant-hier et hier matin, des voitures cellulaires, escortées de détachemens de gendarmerie, ont amené à la prison de la Conciergerie trente-neuf des prévenus dans l'affaire de Boulogne : déjà, dans la matinée, les douze individus composant l'équipage du bâtiment à vapeur l'*Edinburgh Castle*, et qui, tous sont anglais de nation, étaient arrivés à Paris par la voie des messageries royales et, de la préfecture de police où ils étaient descendus, avaient été dirigés sur la maison de détention de Sainte-Pélagie.

C'est dans la partie sud de la Conciergerie qui porte le nom de bâtiment des femmes qu'ont été placés séparément chacun des prévenus, M. le comte Montholon occupant la cellule la plus éloignée de celle où est enfermé Louis Bonaparte. Celui-ci, qui au mouvement occasionné dans la prison par l'arrivée des voitures, n'avait pas douté que ce fussent ses co-accusés qui arrivaient, a aussitôt demandé avec insistance que son valet-de-chambre, le nommé Bellier, fût enfermé avec lui, ou du moins obtînt l'autorisation de reprendre son service près de sa personne. Le directeur, auquel il s'adressait, a dû lui répondre qu'il lui était absolument impossible d'accéder à cette demande tant que le secret ne serait pas levé pour lui. Le prince a témoigné éprouver de ce refus une vive contrariété. On lui laisse du reste toute la liberté compatible avec sa position, et il passe la presque totalité de son temps à fumer et à lire des ouvrages qu'on fait venir à son choix du dehors.

On attend prochainement l'arrivée des neuf prévenus, auxquels leurs blessures ou leur état de faiblesse n'a pas permis de faire faire le voyage de Boulogne.

— M. D..., fabricant de plomb laminé, s'apercevait depuis quelque temps que des soustractions considérables de saumons de plomb étaient pratiquées dans ses ateliers ou ses magasins, et les recommandations qu'il avait faites pour que l'on cherchât à en découvrir l'auteur étaient demeurées sans résultat, lorsqu'il prit le parti de surveiller par lui-même et avec l'aide de son chef d'atelier tous les individus employés dans sa fabrique. Trois jours à peine s'étaient écoulés depuis que tous deux avaient commencé cette surveillance, lorsque hier dans la soirée ils aperçurent un employé de la maison sortant furtivement par une porte de derrière et chargé d'un lourd panier.

Arrêté immédiatement, et conduit au bureau du commissariat, cet individu a été amené ce matin à la préfecture de police. Une perquisition opérée dans son logement n'a du reste fait découvrir aucun des saumons antérieurement soustraits, et dont le nombre, d'après la déclaration de M. D..., s'élèverait à vingt-cinq ou trente.

— Un jeune montagnard de la Savoie, Jean Chauvet, âgé de quinze à seize ans, regagnait péniblement dans la soirée de mardi le modeste gîte qu'il partage avec son vieux père et trois autres enfans, portant sur le dos l'orgue unique gagne-pain de la famille, lorsque, sur les terrains en friche situés au haut du faubourg Montmartre, il fut accosté par deux vigoureux gaillards vêtus de blouses qui, tout en le plaignant d'avoir depuis le matin colporté son pesant fardeau sur tous les points où les fêtes avaient appelé la foule, lui proposèrent de le soulager en le portant à leur tour.

Jean Chauvet refusa, mais ses deux interlocuteurs insistèrent, et, tandis que l'un le pressait d'accepter, et le questionnait en même temps sur les bénéfices de son industrie, l'autre le saisissant au collet, et passant deux doigts dans sa cravate, pour former le tourniquet et le mettre dans l'impossibilité de crier, facilitait à son compagnon le moyen de faire accepter bon gré mal gré l'offre que le pauvre musicien ambulant avait refusée avec effroi.

En un moment Jean Chauvet fut débarrassé du pesant instrument, et ses deux agresseurs, avant qu'il fût revenu à lui, disparurent. Heureusement, si ceux-ci n'avaient pas eu grand'peine à s'emparer de l'orgue du pauvre Savoyard, ils devaient éprouver plus de difficultés pour s'en défaire. Les boutiques de brocanteurs en effet étaient fermées, et peut-être quelque recéleur sur lequel ils avaient compté leur faisait défaut. Force leur fut donc, pour tirer parti de leur butin, de le laisser en gage dans une misérable gargote de barrière pour un écot de 3 francs.

Le cabaretier, accoutumé selon toute apparence à héberger des hôtes à ressource comme à figure douteuse, et faisant peu de fonds sur la promesse des deux consommateurs de revenir le lendemain chercher l'orgue, s'empressa d'aviser le commissaire de police de ce qui s'était passé la veille. L'instrument fut donc envoyé à la préfecture, et, grâce au numéro dont il est estampillé il fut facile d'en faire avertir le propriétaire qui s'est estimé heureux de rembourser au cabaretier le frugal écot des deux voleurs, dont Jean Chauvet a donné le signalement d'une manière si précise et si détaillée que selon toute probabilité on parviendra à les découvrir.

— Dans la soirée de dimanche, deux jeunes gens, élégamment vêtus et conduisant un cabriolet bourgeois attelé d'une jument, descendirent à l'un des principaux hôtels de St-Denis, et après s'être fait servir un confortable souper, car, disaient-ils, ils avaient été fort mal traités toute la journée à Montmorency, demandèrent une chambre à deux lits, et bientôt montèrent se coucher.

Le lendemain matin, tout en déjeunant, ils s'enquirent près de la maîtresse de l'hôtel de la possibilité qu'il pourrait y avoir de vendre dans la ville le cheval et le cabriolet qui les avait amenés; celle-ci, pour être agréable aux voyageurs, qui paraissaient disposés à demeurer chez elle quelques jours et à continuer d'y faire de la dépense, les aboucha avec un marchand du voisinage, qui les trouvant coulans en affaire fit marché pour le tout et paya un quart du prix arrêté, en convenant que le complément de la somme serait par lui payé à son domicile le lendemain, si après avoir essayé la jument il ne lui reconnaissait aucun vice rédhibitoire.

Il emmena donc sa nouvelle acquisition, mais en réfléchissant à son marché, soit que quelque scrupule de conscience s'élevât en lui, soit que la promptitude que les vendeurs avaient mise à conclure lui suggérât des soupçons, il se repentit presque d'avoir traité, et se rendit chez le commissaire de police qu'il instruisit de ce qui s'était passé. Le lendemain, lorsque les deux jeunes gens se présentèrent pour toucher leur solde, ce fut le commissaire de police qui les reçut. Aux questions que leur adressa ce magistrat sur la possesion du cabriolet et du cheval, à la demande qu'il leur fit de leurs papiers, ou, à défaut, de leur nom, de leur état, de leur position de fortune, ils ne répondirent que par des divagations, et finirent par prétendre que le cabriolet n'était pas leur propriété, et que s'ils l'avaient vendu c'était pour le compte d'un tiers qui les avait priés de lui rendre ce service. La chose était possible sans doute, mais malheureusement ils ne pouvaient dire le nom ni indiquer l'adresse de ce tiers. Ils furent donc mis tous deux en état d'arrestation.

Quant au cabriolet, qui porte le n° 2975, il a été provisoirement laissé, ainsi que la jument, entre les mains de l'acheteur, qui s'empressera de les restituer au légitime propriétaire, sitôt qu'il sera réclamé avec les justifications nécessaires.

— MM. Conté et Gélis nous prient d'annoncer qu'ils ont interjeté appel du jugement rapporté dans notre numéro du 14 août qui les a déboutés de leur plainte en contrefaçon contre MM. Fornier, Houeix, etc., pour emploi du *lactate de fer*. Leur brevet est du 1er octobre 1839, et non du 15 juin 1840 comme on l'avait dit par erreur.

Instruction publique. — Doctorat. — L'importance attachée au doctorat dans les Facultés de droit exige que ce grade élevé ne soit conféré qu'après des épreuves sérieuses qui constatent l'instruction réelle et solide des candidats. C'est dans cette vue que M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser à MM. les recteurs une circulaire aux termes de laquelle MM. les doyens devront lui adresser, avec la thèse des candidats au doctorat et le procès-verbal de l'examen, un rapport spécial sur la manière dont les épreuves auront été soutenues. MM. les recteurs y joindront leurs propres observations, s'il y a lieu. Ce rapport sera lu en séance du conseil royal, avant la ratification du certificat d'aptitude, et les remarques auxquelles il aura donné lieu seront communiquées aux Facultés.

— Jamais aucune spécialité médicale n'a obtenu un plus brillant succès que les produits créés par M. Leperdriel, pharmacien breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78, pour le pansement et l'entretien des vésicatoires et des cautères; ses rouleaux de taffetas, ses pois élastiques en caoutchouc, ses serre-bras, compresses, etc., sont aujourd'hui connus partout; ils se trouvent dans presque toutes les pharmacies de Paris, de la province et de l'étranger; c'est la preuve la plus concluante de leur supériorité.

EN VENTE, à Paris, chez **DOPTER**, éditeur, marchand d'estampes, rue St-Jacques, 21, et chez tous les principaux libraires, papetiers et marchands d'estampes de France :

NOUVEL ITINÉRAIRE PORTATIF DES PRINCIPALES

ROUTES DE FRANCE,

Indiquant les Villes, Bourgs et Villages qu'elles traversent ou qui sont situés en vue de celles-ci; leur population, les Routes transversales, les Fleuves, Rivières et Canaux; les Montagnes, Bois et Forêts qui se trouvent aux environs, les Relais de Poste et leur distance entre eux; les Chemins de Fer, les Limites des Départemens, etc.

Ce nouvel ouvrage de Géographie, fort bien gravé sur acier, est disposé en livre de poche et relié, et peut, au besoin, mais sans reliure, s'adapter à un portefeuille, quoique présentant 32,000 kilomètres de route (huit mille lieues). — Au moyen de la Table alphabétique, MM. les voyageurs trouveront à l'instant la route qu'ils désirent parcourir. — Cet itinéraire est accompagné d'une belle Carte routière donnant tous les chefs-lieux de cantons, et d'un petit Tableau de la Conversion des lieues en kilomètres. — Prix, relié, 5 fr.

Ce même ouvrage est gravé également sur deux feuilles grand colombier, formant Tableau, lequel sera de la plus grande utilité dans les cabinets de MM. les Négocians, bureaux de diligences et de roulage, qui ont besoin de connaître jusqu'au plus petit village situé sur une route. — Prix : 4 fr. les deux feuilles, ou 2 fr. chaque feuille.

NOUVEAU TRAITÉ DES

RÉTENTIONS D'URINE,

ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande de prostate, et sur les maladies calculeuses.

Sixième édition, avec planches. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

Maladies Chroniques

Des **DARTRES**, des **ÉCROUELLES**, de la **SYPHILIS**, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. **Etude des Tempéraments;** Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, *Par le Docteur* **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.* RAPPORT d'une Commission Médicale 1 v. de 850 p. 8e éd. prix 6 f. et 8 f 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger *Chez* BAILLIÈRE, lib, r. *de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr* BELLIOL. (*Af.*)

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ *et* **AUTORISÉ** *par* **L'ACADÉMIE** *royale de* **MÉDECINE.**

Contre la **CONSTIPATION**, les **IRRITATIONS, INFLAMMATIONS**, etc., pharmacie **POTARD**, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie **LABORDETTE**, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

PALES COULEUR, FAIBLESSE.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET D'AAGE, PHARMACIEN A PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12.

Seul approuvé de la Faculté de médecine de Paris, il convient contre les Pâles couleur, les Maux d'estomac, les Pertes blanches, etc., pour les enfans faibles, il est sous forme de bonbons et par boîte de 2 et 3 fr. Ne pas confondre ce Chocolat ferrugineux avec ceux préparés au lactate et au nitrate de fer d'un goût d'ENCRE. Dépôts dans les villes principales de France et de l'étranger.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Les douleurs rhumatismales et goutteuses, les maux de reins et d'estomac, les brûlures, ainsi que les cors, ognons et œils de perdrix, sont guéris par l'usage du

PAPIER de FAYARD et BLAYN, PHARM.,

R. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face de celle St-Hyacinthe.

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES (sans saveur), **PASTILLES**

de LACTATE de FER, de GELIS et CONTÉ

Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE COEUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPÉRAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 f. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 395. Dépôts en province.

Adjudications en Justice.

Adjudication définitive, en un seul lot, le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Varennes, 38, composée d'un principal corps-de-logis sur la rue et de six autres corps de bâtimens, avec cours, écuries, remises et manége au fond.

Superficie totale, 1136 mètres 76 centimètres. Produit brut, 6,690 fr. Mise à prix, outre les charges, 70,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemene, à Me Moulinneuf, avoué-poursuivant, rue Montmartre, 39, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

Ventes immobilières.

Vente par licitation entre majeurs. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, heure de midi, des IMMEUBLES dont la désignation suit, et divisés en quatre lots : 1er lot, une maison, située à Paris, rue St-Martin, 155, avec dépendances, d'une superficie de 307 mètres 40 centimètres; revenu annuel, 9,150 fr.; contribution, 687 fr. 06 c.; mise à prix : 115,000 fr. — 2e lot, une maison, située à Paris, rue du Grand Hurleur, 15, divisée en deux parties, d'une superficie de 222 mètres, revenu annuel, 3,600 fr.; contribution, 366 fr. 45 c.; mise à prix : 35,000 fr. — 3e lot, une maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 14, avec cour, basse-cour, jardin, etc.; mise à prix : 12,000 fr. — 4e lot, et nne autre maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 12, avec jardin, ayant sur la rue une façade de 19 mètres 70 centimètres; mise à prix : 7,000 fr. — Cette licitation a eu lieu en conséquence d'un traité passé entre les parties. aux termes d'un acte reçu par ledit Me Boudin de Vesvres et son collègue, le 25 juillet 1840, et aux termes duquel il a été convenu : 1° que les étrangers y seraient appelés; 2° que l'adjudication serait prononcée par le fait même d'une seule enchère de 100 fr. sur chaque lot. — S'adresser sur les lieux pour visiter les maisons, et pour les conditions, à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE Me LAURENS,

Avoué à Etampes, rue Ste-Croix, 5.

Adjudication définitive sur licitation le dimanche 23 août 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Godin, notaire à Etampes, 1° d'une FERME dite de *la Croix*, sise à Intreville, canton de Janville (Eure-et-Loir), et de 72 hectares 8 ares 65 centiares environ de terre, en 149 pièces, sises terroirs d'Intreville, Gommerville, Merouville et Rouvray-Saint-Denis, canton de Janville, estimés 93,852 fr.

2° Et d'une MAISON bourgeoise, sise à Etampes, rue Evezard, 1, avec cour et jardin, estimés 17,650 fr.

Avis divers.

AVIS. *Concordat Gabaud et Ce du 4 septembre 1838. — Dividende.* — Les créanciers qui ne se sont pas encore présentés chez M. Sugier, rue Navarin, 25, pour toucher leurs dividendes, peuvent encore le faire tous les jours, de neuf heures à midi, à partir du 20 août courant jusqu'au 4 septembre prochain, époque après laquelle personne ne sera plus reçu au domicile de M. Sugier, à l'occasion du susdit concordat.

A VENDRE, dans une belle et grande ville du Nord, une ETUDE de NOTAIRE, d'un produit d'environ 8,000 fr., susceptible d'une grande amélioration.

S'ad. à l'administration du *Journal des Notaires*, rue Condé, 10, à Paris. (*Affranchir.*)

Pommade de MALLARD *selon la Formule*

DUPUYTREN

A la pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte, *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris*. Envoie l'instruction *gratis*.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le *Cosmétique* du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire *repousser*. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet *ad hoc*, 5 f. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 17 AOUT.

Dix heures : Robert, dit Robert Guyard, négociant, clôt. — Dame Escallier, mde à la toilette, id.

Midi : Mette, md de vins, id. — Dame Dumas-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, conc. — Vicherat, quincailler, id. — Colombel et Ce (hauts-fourneaux et fonderie), id.

Deux heures : Bayvel et Ce, fab. de broderies, id. — Haag et Ce, imp. sur étoffes, clôt. — Aubry, pâtissier, synd. — Mathey, limonadier, id.

Trois heures : Bouvery, chapelier, id. — Simon, négociant, vérif. — Lefèvre, restaurateur, id. — Coret, sellier, rem. à huitaine. — Gravelin, mercier, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 13 août.

Mme veuve Rousseau, rue Laffitte, 29. — Mlle Bonial, rue des Martyrs, 28. — Mme Guillemain, rue St-Jacques-la-Boucherie, 33. — Mme Fouché, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 14. — M. Douchain, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17. — M. Gasparus, rue du Roi-de-Sicile, 27. — M. Otai, rue et île Saint-Louis, 30. — M. Droussent, quai d'Orléans, 32. — M. Pepin, rue de la Chaise, 6. — M. de Berulle, rue de Grenelle, 15. — Mme veuve Grange, rue de Seine, 68. — M. Ondel, allée des Veuves, 41. — M. Blaye, rue et île Saint-Louis, 30.

Du 14 août.

M. Nelmes, rue de Rivoli, hôtel Meurice. — Mme Millet, rue Caumartin, 43. — Mlle Wallerstein, rue du Four-St-Honoré, 9. — Mme veuve Dubois, rue Bertin-Poirée, 2. — M. Cholet, rue de la Fidélité, 17. — Mme veuve Pouchard, rue de la Verrerie, 83. — Mme Riglet, rue d'Orléans, 5. — Mlle Gachez, rue du Temple, 36. — M. Moisseneau, rue Picpus, 16. — M. l'abbé Ricasoli, rue Furstemberg, 3. — M. Macheret, rue Traverse, 2. — M. Martin, rue Madame, 3. — Mme veuve Vincent, rue Neuve-Guillemain, 5. — M. Duranteau, rue de Buffon, 9. — M. Barrot, rue d'Enfer, 86.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août. 1840. F C Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.